



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par : Arnaud COULON

Chalon-sur-Saône, le 11 décembre 2020

Unité départementale de Saône-et-Loire

Subdivision de Chalon-sur-Saône

Tél. : 03 85 97 56 10

Courriel : arnaud.coulon@developpement-durable.gouv.fr

**OBJET :** *Demande de modification du suivi vibratoire de la carrière de Saint-Martin-Belle-Roche*

**REFER :** *AC/MV 011220 n° 172*

**P. J. :** *Projet de prescriptions complémentaires*

## RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### I - PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

Dans sa demande présentée le 02 novembre 2020, la société TRMC sollicite la modification du suivi vibratoire de la carrière de Saint-Martin-Belle-Roche.

Cette demande est présentée à la suite de l'acquisition d'une construction voisine qui a été habitée par un tiers.

#### *I.1 - Le demandeur et les actes administratifs délivrés*

Raison sociale : TRMC

Forme juridique : SAS

Siège social : 629, route des carrières – 71118 SAINT MARTIN BELLE ROCHE

Site concerné : carrière sur la commune de Saint-Martin-Belle-Roche au lieu-dit « La Montagne »

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013204-0003 du 23 juillet 2013 a été délivré à la société TRMC pour l'exploitation de la carrière de Saint-Martin-Belle-Roche, pour une durée de 15 ans.

#### *I.2 - La demande*

La société TRMC sollicite l'arrêt du suivi vibratoire au droit de la maison d'habitation située au Nord-Est de l'emprise autorisée, anciennement propriété de M. GUERRA.

Les articles 6.3.1 et 9.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation prescrivent un suivi des vibrations et de la surpression engendrées par les tirs de mines au droit des constructions avoisinantes et en particulier au niveau de la maison d'habitation de M. GUERRA la plus proche de la carrière.

L'exploitant TRMC s'est rendu propriétaire de la maison GUERRA et des terrains attenants le 30 juin 2020 (attestation de vente émise par le notaire à l'appui de la demande).

Compte tenu de la situation du bien, l'exploitant déclare que la construction ne fera l'objet d'aucune occupation ou habitation, que ce soit par des tiers ou des personnels de la société ni d'aucune affectation à des usages professionnels pour la société.

## II - ANALYSE DES MODIFICATIONS PAR L'INSPECTION

La demande de l'arrêt du suivi vibratoire au droit de l'ancienne maison d'habitation de M. GUERRA est recevable étant donné que la construction n'aura plus d'occupant ou habitant que ce soit à titre privé ou professionnel et qu'elle est la propriété de l'exploitant.

Conformément à l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière, il n'est plus nécessaire de faire une surveillance vibratoire au niveau de l'habitation concernée.

## III - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

L'inspection des installations classées considère que la demande sollicitée par la société TRMC est acceptable mais qu'elle nécessite de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation relatives aux tirs de mines et à leurs modalités d'autosurveillance en proposant des prescriptions complémentaires (cf. projet en pièce jointe).

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement et compte tenu de l'impact très modéré des prescriptions complémentaires précitées, il est proposé au préfet de ne pas solliciter l'avis de la commission mentionnée à l'article R.181-39 du code de l'environnement (CDNPS) sur ces prescriptions complémentaires.

Ce projet doit à présent être transmis à l'exploitant afin que celui-ci puisse formuler ses observations conformément aux articles L.121-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

**Rédacteur :**

L'inspecteur de l'environnement



Arnaud COULON

**Vérificateur :**

Le chef de la subdivision



Frédéric FAYARD

**Approbateur :**

Le chef de l'unité départementale  
de Saône-et-Loire



Patrice CHEMIN